PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CL DUNKERQUE

Port 7255
7255 route du Cap Horn
59630 Bourbourg

Références : -
Code AIOT : 0003802000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement CL DUNKERQUE implanté Port 7255 7255 route du Cap Horn 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à un signalement au sujet d'un départ d'incendie sur une friteuse. Elle a également pour but d'examiner les suites données à l'inspection du mois d'août 2025 sur les moyens de défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CL DUNKERQUE

- Port 7255 7255 route du Cap Horn 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0003802000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CL Dunkerque (Groupe CLAREBOUT filiale depuis 2025 du groupe américain SIMPLOT) exploite sur la Zone Grandes Industries (ZGI) du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), une installation de transformation de pommes de terre. Le site produit notamment des frites surgelées.

Le site est une ICPE soumise à autorisation. L'installation n'est pas SEVESO mais relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED).

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/08/2020 modifié.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat, maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
4	Accident /	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incident	11/08/2025, article R.512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort du contrôle que la majorité des moyens de lutte contre l'incendie du site CL Dunkerque de Bourbourg est en mauvais état voire non opérationnel : désenfumage, springklage, RIA, porte coupe-feu...
D'autres inspections réalisées sur le site en avril et juin 2026 ont par ailleurs montré que le réseau des poteaux incendie n'était toujours pas opérationnel.

Le montant des investissements à réaliser pour revenir à la conformité a été estimé à environ 3 millions d'euros. L'exploitant estime qu'il lui faudra 9 mois pour remettre en état l'ensemble des moyens.
Des moyens de substitution devront être mis en œuvre dans l'attente de la réalisation des investissements envisagés.
L'inspection propose la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure sur le sujet.

Par ailleurs, suite à l'incendie sur une friteuse le 29 juin, le rapport d'accident n'a pas été transmis. Ce point est repris dans le projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat, maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. […]
Constats : *rappel de la demande de l'inspection 25/08/2025 : Demande n°4 : Il convient de mettre en place et de transmettre à l'inspection, sous un délai de 3 mois, une procédure encadrant, les fréquences et modalité de maintenance, contrôles et essais périodiques de l'ensemble des moyens et matériels de lutte contre les incendie.* L'exploitant indique avoir mis en place le 05/11/2025 un tableau de suivi des moyen de lutte

contre l'incendie. Le tableau détaille par ailleurs, pour chaque type de dispositifs les dates et résultats des contrôles internes et externes.
Le tableau, dont la dernière mise à jour date du 15/07/2026, a tété transmis par courriel du 17/07/2026.

NON CONFORMITÉ : Dans le tableau la quasi totalité des matériels présentent des défauts ou sont non-fonctionnels

Pour les extincteurs le tableau indique OK pour tout le site, néanmoins le bilan du dernier contrôle (en décembre 2025) montre que 4 extincteurs du bâtiment A n'ont pas été vérifiés, que 2 extincteurs du bâtiment B n'ont pas été vérifiés, que 5 extincteurs du bâtiment C ont disparus et que dans le bâtiment D un extincteur n'a pas été vérifié et un extincteur est absent.

Pour les RIA, le tableau indique des défauts majeurs ou mineurs dans tous les bâtiments (par exemple dans le bâtiment C : 8 diffuseurs HS et un non accessible ; dans le bâtiment B : 3 diffuseurs HS).

Pour les détecteurs de fumées : le système est inopérant dans certains bâtiments complets : (par exemple dans l'entrepôt frigorifique, le système est présent mais non fonctionnel - présence d'humidité qui a fait geler le détecteur) - sur certains bâtiments il manque des détecteurs (dans le magasin maintenance et la zone de production le fonctionnement est partiel. Le document de l'exploitant indique 18 détecteurs en dérangements et 170 hors service).

Pour le désenfumage : Les trappes de fumage sont présentes mais pas forcément raccordées (Ce point a été identifié suite à une récente visite de l'assureur)

Pour le sprinklage sur la zone déchets (auvent extérieur B2) tête présente mais non raccordée.
(le sprinklage peut par ailleurs détecter et se déclencher mais ne remonte pas à la centrale)

La centrale de détection incendie (CMSI) : la centrale est présente mais non conforme (pas possible d'activer la protection des différentes zones → elle est juste en réception de la détection incendie).

Pour les portes coupe-feu : elles sont toutes non raccordées (elles ne fonctionnent qu'en manuel)

Pour les poteauxincendie : le système n'est pas pas opérationnel (voir rapport des inspections du 27 avril et du 18 juin 2026 et les suites proposées)

Sur l'étanchéité des locaux électriques : Ces locaux ne sont pas étanches (non rebouchage des passages de câbles) ce qui empêche le fonctionnement efficace de l'extinction automatique.

L'exploitant signale également un problème sur le système de commande de certains clapets (passage de tuyauterie dans les murs Coupe-feu : ces clapets servent à éviter que le feu passe d'une pièce à l'autre via la gaine). Le système ne résiste pas à la température.
Ce système de commande doit par ailleurs être relié à la centrale CMSI.

Pour l'ensemble de ces éléments, l'exploitant indique avoir formulé au groupe une demande d'investissement qui est planifiée sur 9 mois à compter du 01/09/2026.
CL Dunkerque a transmis le 17 juillet une note interne (datée du 17 juin 2026) demandant au groupe le montant de CAPEX nécessaire soit environ 3 M€.

La question du désenfumage de la salle des machines « ammoniac » fera l'objet d'une inspection spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre en état les moyens incendie sous un délai de 6 mois.
Un plan d'action précis doit être transmis sous un délai d'un mois (avec un calendrier) et les justificatifs de passation des commandes (pour la remise en état des moyens incendie) doivent être transmis sous 2 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[…] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Rappel de la demande de l'inspection du 27/08/2025 : Demande n°5 : L'exploitant devra justifier, sous un délai d'un mois, que les observations figurant dans le rapport ATSI pour la vérification du groupe motopompe (S15 de 2025) ont été traitées (à part le niveau de gasoil pour lequel l'inspection a constaté qu'il était plein lors de la visite).

Dans son courriel du 17 juillet 2026 l'exploitant indique : « Les rapports ATSI d'avril 2025 indiquaient en observations le fait que les locaux sprinklers n'étaient pas sous alarme, et n'avaient pas de transmission au poste de garde et/ou aux utilités.

Ce problème a été résolu par la mise en place d'une centrale au poste de garde indiquant les messages d'alertes et les alarmes intrusion dans les locaux. »

L'inspection remarque toutefois, que si le problème initialement constaté a fait l'objet d'une réparation, la motopompe a de nouveau été rendue inutilisable avec la problématique des boues du clarificateur qui rendent inopérant le réseau des poteaux incendie (voir rapport des inspections du 27 avril et du 18 juin 2026 et les suites proposées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[…] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

rappel de la demande de l'inspection 27/08/2025 : Demande n° 6 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place cette procédure sous un délai de 3 mois. Ces éléments peuvent être intégrés dans la procédure de maintenance et de contrôle évoquée au point de contrôle n°4 du présent rapport. (note de l'inspection : il s'agit du rapport en date du 22/09/2025)

Le tableau récapitulatif de l'état des moyens incendie transmis par l'exploitant le 17 juillet présente une dernière colonne intitulée « moyens de substitution en cas de défaillance ».

Ces moyens de substitution ne sont pas définis pour tous les moyens de défense contre l'incendie : par exemple il n'y a aucun moyen de substitution défini en cas de défaillance du système déluge (bâtiment de production) ou de défaillance du système d'extinction gaz.
Pour les RIA, les poteaux incendie et le système incendie il est indiqué : « Pas de backup de la motopompe - à prévoir ? »
NON CONFORMITÉ : la procédure est lacunaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

établir une procédure exhaustive sous un délai de 1 mois

mettre en œuvre les mesures compensatoires identifiées sous un délai de 2 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accident / incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à " autorisation " , à " enregistrement " ou à " déclaration " est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

rappel des demandes de l'inspection du 27/08/2025 :

Demande n°7 : L'inspection demande la transmission d'un rapport d'incident sous 15 jours.
Le rapport d'incident devra comprendre les information prévues à l'article 2.5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 03/08/2020 modifié et à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Le rapport comprendra notamment la cotation de l'évènement sur l'échelle européenne des accidents.

Si le rapport est transmis après le 1er octobre, la nouvelle téléprocédure de déclaration des accidents pourrait être utilisée.

Demande n° 8 : Les critères de déclenchement du POI doivent être tels qu'en cas de survenue d'un événement prévu par une fiche scénario, celui-ci soit effectivement déclenché.
L'exploitant clarifiera et consignera par écrit les critères de déclenchement du POI sous un délai de

deux mois.

Sur la demande n°7 : l'exploitant a transmis, par courriel du 17 juillet 2026, le rapport qui avait été établi et adressé à l'inspection du travail le 15/09/2025. Il conviendra de compléter sous un mois ce rapport avec la cotation de l'accident sur l'échelle européenne des accidents.

Sur la demande n°8 : Dans son courriel du 17 juillet 2026 l'exploitant indique : « Des formations POI internes ont été réalisées depuis l'an dernier, et le rappel des conditions de déclenchement ont été effectués à cette période.
Le rôle de chacun (salarié terrain, poste de garde, direction) a été précisé et redétaillé ».
L'exploitant confirmera sous un mois que les conditions de déclenchement du POI ont été mises par écrit.

Par ailleurs l'inspection a été informée qu'un incendie sur un amas de frites dans la friteuse 1 ligne 2 a eu lieu le 29 juin 2026 (avant la friteuse → entre le coating et la friteuse)

L'exploitant confirme cette information et indique qu'il effectuera rapidement la télédéclaration de cet accident qui n'a pas fait de blessés.

La télédéclaration de l'accident a été effectuée le 12/07/2026.
D'après cette télédéclaration, la chronologie de l'accident est la suivante :

9h45 Alarme DECT Friteur 1 ligne 2 - « filtre Rouloux »
9h47 Levée de doute par le Chef d'équipe et équipe SSE
Chef d'équipe va au plancher thermique - RAS, il stoppe l'arrivée tapis d'entrée - Il vérifier le Reyco - RAS
10h00 Feu avéré
10h01 Utilisation d' extincteurs Mousse + CO2
10h05 Déclenchement de la procédure d'urgence par le chef d'équipe : Demande de vidange huile, Mise en route du système d'extinction vapeur
10h10 Arrêt système d'extinction vapeur
10h13 Fin vidange d'huile de la friteuse
Reprise du feu (blocs se consument, T° = 125°C) è Remise en route du système d'extinction vapeur Ouverture Capot
10h17 Appel du SDIS
10h19 Arrêt système d'extinction vapeur
10h20-10h40 Maintien extinction avec extincteurs + Enlèvement des amas frites/miettes
10h40 Arrivée des pompiers / GRDF/ Gendarmes
10h50 Remise en eau + rinçages successifs (T°=66°C)

un rapport d'accident a été demandé le 15/07/26 avec une échéance de remise au 29/08/2026.
L'exploitant a transmis, avec sa déclaration d'accident un document comportant les informations suivantes ;

- des photographies des lieux de l'incident
- une description des circonstances
- un chronogramme avec l'enchaînement des faits
- une analyse de l'évènement du point de vue de la sécurité
- un plan d'actions

Il conviendra de compléter ce document
- en ajoutant une cotation de l'évènement sur l'échelle européenne des accidents
- en fixant un délai de réalisation pour toutes les actions définies dans le plan d'actions

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

compléter le rapport d'incident sous un délai d'un mois avec les éléments demandés ci-dessus

L'inspection rappelle par ailleurs qu'en cas d'accident ;
- il faut prévenir sans ldélai l'inspection des installations classées (ou la préfecture si l'évènement a lieu hors heures ouvrées)
- il faut télédéclarer l'accident via le site service-public.fr dans un délai de 48 à 72 h

Type de suites proposées : Sans suite